

RWANDA

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
 POUR LE DEVELOPPEMENT DE
 L'ARTISANAT ENTRE LE GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
 GOUVERNEMENT DE LA
 REPUBLIQUE RWANDAISE

Signé le 26 mai 1965;
 Entré en vigueur le 26 mai 1965.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Rwandaise, désireux de renforcer les relations amicales qui existent déjà entre les deux Pays, décident, par suite de la Mission d'Etudes de l'Artisanat de la République de Chine en visite d'information au Rwanda, de conclure les dispositions suivantes dont les termes sont ainsi conçus:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine, prenant acte des résultats obtenus par la Mission d'Etudes de l'Artisanat envoyée par lui en visite d'information au Rwanda, considère que la République Rwandaise possède un potentiel de développement de l'artisanat, et décide en conséquence d'envoyer au Rwanda une équipe de démonstration artisanale en vue de procéder au travail d'expérimentation et de démonstration sur l'amélioration des articles artisanaux locaux ou la fabrication des objets d'artisanat avec les matières premières du Pays, et établir un centre d'entraînement de l'artisanat apprenant aux stagiaires rwandais le travail artisanal. Le Gouvernement Chinois est d'accord d'envisager dans la mesure pratique du

盧安達

中華民國與盧安達
 共和國手工業技
 術合作協定

五十四年五月二十六日簽訂；
 五十四年五月二十六日生效。

中華民國政府與盧安達共和國政府為加強兩國間既存之友好關係，爰特於中華民國手工業考察團在盧安達共和國考察之後，訂定下列條款：

第一條

中華民國政府依據其所派手工業考察團在盧安達共和國考察結果，認為盧安達共和國具有手工業發展潛力，決定派遣一手工業示範隊赴盧安達共和國，就盧國可資改善之手工業品，或當地原料可製造之手工業品，從事實驗及示範工作，並設立一手工業訓練班，指導盧國學員從事製作。中華民國政府並同意研究在實際可行之情況下，增設同性質之訓練班

possible d'augmenter l'établissement d'autres centres d'entraînement de la même nature.

ARTICLE II

L'Equipe de Démonstration Artisanale est composée d'un chef d'équipe et des membres d'équipe dont le nombre sera déterminé suivant la nécessité et par accord commun des deux Parties.

ARTICLE III

La durée du séjour de l'Equipe de Démonstration au Rwanda est prévue provisoirement pour un an et susceptible d'être renouvelée d'un an suivant le consentement des deux Parties.

ARTICLE IV

Le Gouvernement Chinois prendra à sa charge:

- a. les frais de voyage du personnel de l'Equipe de se rendre au Rwanda et retourner en Chine;
- b. le salaire du personnel de la dite Equipe pendant la durée du service au Rwanda;
- c. les primes d'assurances sur la vie et contre les accidents;
- d. les instruments d'artisanat indispensables au centre d'entraînement de l'artisanat fondé par la dite Equipe, ainsi qu'un frigidaire à électricité et une cuisinière à gaz;
- e. une voiture avec les frais d'entretiens, de réparations et, les primes d'assurances etc.

ARTICLE V

Le Gouvernement Rwandais doit fournir à l'Equipe de Démonstration l'atelier, les matières premières et les facilités nécessaires à l'accomplissement de la mission.

ARTICLE VI

Au cours du séjour au Rwanda, le personnel de la dite Equipe doit jouir du même traitement identique

第二條

手工業示範隊由隊長一人及依照需要經雙方同意之隊員若干人組成之。

第三條

示範隊居留盧國期限暫定為一年；但經雙方同意得順延一年。

第四條

中國政府應負擔：

- (一) 示範隊前往盧安達共和國及返回中國之旅費；
- (二) 該隊人員在盧安達共和國服務期間之薪俸；
- (三) 該隊人員人壽險及意外險之投保；
- (四) 該隊所設之手工業訓練班必需之工具，以及電氣冰箱與廚房煤氣爐各一具；
- (五) 汽車一輛及有關其保養、修理與保險等費用。

第五條

盧安達政府應供給該示範隊工作場所、原料、及完成其任務所需之一切便利。

第六條

該示範隊人員在盧安達共和國逗留期間，應享受其他國家以技術

à celui dont jouissent les personnes d'autres nationalités en service au Rwanda au titre de la coopération technique.

Les soins médicaux et les médicaments dont a besoin le personnel de la dite Equipe de Démonstration pendant la durée de son service au Rwanda seront à la charge du Gouvernement Rwandais.

ARTICLE VII

Le Gouvernement Rwandais doit mettre à la disposition de l'Equipe, des maisons d'habitation avec ameublement convenable. Le Chef d'Equipe disposera au moins d'une chambre individuelle tandis que chaque deux membres d'Equipe disposeront d'une chambre.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement Rwandais doit mettre un chauffeur à la disposition de l'Equipe de Démonstration.

Le carburant dont a besoin l'Equipe sera fourni par le Gouvernement Rwandais.

ARTICLE IX

Le nombre des stagiaires du ou des centres d'entraînement de l'artisanat sera fixé par le Gouvernement Rwandais sur la proposition faite par l'Equipe de Démonstration en tenant compte de la nécessité des circonstances. Les candidats stagiaires présentés par le Gouvernement Rwandais devront être au préalable soumis à un examen d'admission sous le contrôle de l'Equipe qui les recevra suivant leur capacité intellectuelle.

ARTICLE X

Les deux Parties contractantes doivent consacrer tous leurs efforts afin d'exécuter les dispositions du présent Accord dans les conditions les plus favorables.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements signent le présent Accord établi en double exemplaire dont chacun est rédigé en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

合作名義派在盧安達服務人員之同等待遇。

該示範隊人員在盧國工作期間所需醫藥，應由盧安達政府負擔。

第七條

盧安達政府應對該示範隊供給備有適當傢具之房屋。

該隊隊長至低限度單獨使用一房，隊員每兩人使用一房。

第八條

盧安達政府應以司機一名供給該示範隊。

該隊車輛之燃料應由盧安達政府負擔。

第九條

手工業訓練班之學員人數，由該示範隊視情況需要建議盧安達政府決定之。盧安達政府所提出之學員，應先由該隊予以測驗並按其智能程度加以遴選。

第十條

本協定雙方應盡一切努力，俾能在最佳之情況下，完成本協定之各項規定。

兩國政府代表茲簽署本項協定，以昭信守。本協定繕具中、法文本各兩份，兩種文字約本同一作準。

Fait à Kigali, ce 26ème jour du cinquième mois de la cinquante-quatrième Année de la République de Chine correspondant au 26 mai 1965.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

DING Mou-shih
Chargé d'Affaires a.i.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

(Signé)

BAGARAGAZA Thaddée
Ministre du Plan, de la Coopération
et de l'Assistance Technique

中華民國五十四年五月廿六日即公曆一千九百六十五年五月廿六日訂於吉佳利。

中華民國政府代表

丁懋時 (簽字)

盧安達共和國政府代表

巴加拉加薩 (簽字)

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

Signé le 28 mai 1966;
Entré en vigueur le 28 mai 1966.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Rwandaise, désireux de renforcer et d'élargir la coopération technique entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine accepte, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de fournir au Gouvernement de la République Rwandaise une assistance technique d'une valeur d'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS à répartir sur une période de cinq ans.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Gouvernement de la République de Chine au Gouv-

中華民國與盧安達
共和國技術合
作協定

五十五年五月二十八日簽訂；
五十五年五月二十八日生效。

中華民國政府與盧安達共和國政府為加強並擴大兩國間之技術合作，爰經同意下列條款：

第一條

中華民國政府同意自本協定簽字生效之日起，於五年內以價值一百五十萬美元之技術協助給予盧安達共和國政府。

第二條

在前條所述中華民國政府給予盧安達共和國政府技術協助範圍內